

Maisons-Alfort, le 15 septembre 2006

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 juillet 2006

Par courrier reçu le 24/08/2006, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 18/08/2006 par la Direction générale de l'alimentation sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 juillet 2006¹.

- Considérant que le Règlement (CE) n° 999/2001 ré-autorise depuis août 2005 :
 - l'utilisation des protéines hydrolysées pour les espèces de rente, y compris pour les ruminants,
 - les produits sanguins pour l'alimentation des monogastriques,
- Considérant que la législation nationale, au travers de l'arrêté du 18 juillet 2006¹, est plus restrictive puisqu'elle ne ré-autorise :
 - l'utilisation des protéines hydrolysées que pour l'alimentation des animaux d'élevage non ruminants,
 - l'utilisation des produits sanguins que pour l'alimentation des poissons ;Ces mesures font suite principalement à l'avis favorable de l'Afssa en date du 27 janvier 2005², saisie sur l'opportunité de réintroduction de ces sous-produits pour l'alimentation des espèces non ruminantes ou pour l'alimentation des poissons.
- Considérant que le projet d'arrêté prévoit des conditions pratiques d'utilisation de ces sous-produits qui ont été omises dans l'arrêté du 18 juillet 2006 ; il s'agit :
 - des protéines hydrolysées dans les usines de fabrication d'aliments pour ruminants et dans les exploitations pour ruminants,
 - des produits sanguins dans les usines de fabrication d'aliments pour animaux d'élevage autres que les poissons et dans les exploitations détenant des animaux d'élevage autres que les poissons ;En outre, le projet de texte dispense les pays tiers de statut « indemne d'ESB » de l'obligation d'accompagner les produits d'une attestation complémentaire.
- Considérant que ces conditions pratiques d'utilisation ont pour objectif d'éviter les contaminations croisées dans les usines de fabrication d'aliments et dans les exploitations.
- Considérant qu'il n'est pas demandé à l'Agence, dans les délais impartis, de rendre un avis sur l'opportunité d'un alignement total de la réglementation nationale concernant ces sous-produits sur le règlement (CE) n° 999/2001 mais uniquement de se prononcer sur des dispositions nationales de mise en application.

¹ Arrêté du 18 juillet 2006 portant interdiction de l'emploi de certaines protéines, phosphates et graisses d'origines animales dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux d'élevages

² Avis de l'Agence relatif à la valorisation de certains sous-produits animaux dans l'alimentation des animaux d'élevage en date du 27 janvier 2005.

Compte tenu de ces éléments, le projet d'arrêté n'appelle pas de commentaire de la part de l'Agence.

Pascale BRIAND

27-31, avenue
du Général Leclerc
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANCAISE